



## Arrêt

**n° 102 977 du 16 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris à son égard le 9 février 2005 et notifié le 27 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000.

Elle a été condamnée le 30 avril 2004, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine définitive de 3 ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros.

Le 18 novembre 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 4 décembre 2004, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

En date du 9 février 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifié par la loi du 15 juillet 1996 ;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Albanie ;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 3 juillet 2000 et que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable le 29 octobre 2002 par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui est notifiée le 31 octobre 2002 ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit le 19 juin 2001 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été déclarée sans objet le 6 février 2002 ;*

*Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume ;*

*Considérant qu'il a été rapatrié le 4 décembre 2004 ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1 juillet 2003 et le 30 octobre 2003, comme auteur ou coauteur, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné ou détourné une personne, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution avec la circonstance que ce faisant l'auteur a fait usage de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou a abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle de (sic) trouvait l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale avec la circonstance que le délit constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, que le coupable en ait ou non la qualité de personne dirigeante (2 personnes) ; d'exploitation de la débauche d'autrui avec la circonstance que ce faisant l'auteur a fait usage de façon directe ou indirecte de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou a abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle de (sic) trouvait l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale avec la circonstance que le délit constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, que le coupable en ait ou non la qualité de personne dirigeante (2 personnes), faits pour lesquels il a été condamné le 30 avril à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement ;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;*

*Considérant que le caractère lucratif de l'activité de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;*

**ARRETE :**

*Article unique – [le requérant], né à xxx le xxx, est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y entrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ».*

Le 10 juillet 2007, la partie requérante a épousé une ressortissante belge en Albanie.

Le 27 décembre 2009, elle s'est vue notifier la décision attaquée.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [v]iolation des formes substantielles ; [d]es articles 20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]e l'arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du Ministre

*qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences (...) du 18 mars 2009, et notamment de son article 3 ».*

Elle soutient que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle a été signée et notifiée par un assistant administratif qui n'est pas, selon elle, compétent pour poser de tels actes. Elle constate que la décision attaquée n'est pas signée par le Ministre compétent, ni au demeurant par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

Elle considère que seul le Ministre en charge de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers dispose de cette compétence dans la mesure où l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité ne prévoit aucune délégation de pouvoir en ce qui concerne l'adoption et la notification de la décision attaquée, soit un arrêté ministériel de renvoi visé à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle prend un second moyen de la « *[v]iolation des articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]e l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

La partie requérante considère que si l'arrêté ministériel de renvoi attaqué a été valablement signé, il convient dès lors de constater qu'il a été adopté en 2009. Elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle ne fait pas état d'une atteinte grave à l'ordre public comme le requiert l'article 21, §3 de la loi du 15 décembre 1980 mais indique seulement que « *par son comportement personnel [le requérant] a porté atteinte à l'ordre public* ». Elle allègue également un défaut de motivation en ce que la décision ne prendrait pas en compte les éléments de la vie privée et familiale du requérant à savoir le fait qu'il est marié avec une ressortissante belge, qu'il vit en Belgique et qu'il y dispose de possibilités d'emploi en sorte que la décision violerait l'article 8 de la CEDH.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u principe général de bonne administration ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un arrêté ministériel de renvoi – décision attaquée – le 9 février 2005 alors que le requérant n'était plus présent sur le territoire du Royaume dans la mesure où il avait été rapatrié le 4 décembre 2004, tel qu'indiqué dans l'arrêté précité et d'avoir en outre réalisé une notification tardive de la décision en procédant à celle-ci le 29 décembre 2009.

En ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque un défaut de motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci ne comporte pas d'explication quant à l'adoption d'un arrêté ministériel de renvoi postérieurement à un éloignement du territoire du requérant.

En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû notifier la décision attaquée via les autorités diplomatiques belges en Albanie pour permettre au requérant d'exercer les voies de recours ouvertes et d'agir en connaissance de cause. Elle considère également que la partie défenderesse a violé l'article 7, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un étranger « *s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée* » et qui, selon elle, implique implicitement que le requérant aurait dû être informé de l'existence de la décision attaquée de sorte que la partie défenderesse ne pouvait la lui notifier aussi tardivement dès lors que l'éloignement n'est possible que « *si les voies de recours ouvertes à l'étranger n'ont pas été exercées et/ou ont échouées (sic)* ». Elle ajoute à cet égard que « *la notification plus que tardive de l'arrêté ministériel de renvoi a causé un dommage important au requérant, puisqu'il est actuellement détenu sur base de l'article [précité]* ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen de la « *violation du chapitre VI de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif au renvoi et à l'expulsion des étrangers* ».

Elle soutient que « *le chapitre VI de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'aux étrangers qui se trouvent en situation régulière sur le territoire du Royaume* » dès lors que, d'une part, le renvoi d'un

étranger ne peut avoir lieu que pour des motifs d'ordre public ou pour l'irrespect des conditions mises au séjour et que, d'autre part, les dispositions contenues au chapitre VI précité visent à accorder une protection supplémentaire aux étrangers autorisés au séjour en interdisant à l'Office des étrangers de prendre, seul, des décisions d'éloignement, et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat. Partant, elle considère que, se trouvant en situation irrégulière, elle ne peut être soumise à l'application des dispositions contenues au chapitre VI précité.

2.5. Elle prend un cinquième moyen de la « [v]iolation des articles 20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [d]e l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que le requérant constituait une menace pour l'ordre public justifiant l'adoption d'un arrêté ministériel de renvoi. Elle fait valoir plusieurs arguments à cet égard.

Elle invoque que « *la notion d'ordre public (...) doit être utilisée de manière circonspecte afin de motiver une mesure d'éloignement valable 10 ans* » et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle considère à cet égard que « *la décision attaquée n'est pas motivée en fait mais reprend uniquement le libellé des préventions dont le requérant a été déclaré coupable* », qu'elle ne tient pas compte du fait que « (...) *le requérant a été condamné à une peine inférieure à cinq ans* », « (...) *de la personnalité du requérant (...)* », « (...) *du caractère extrêmement restreint de l'organisation retenue : deux personnes* », « *du rôle qu'a joué le requérant (...)* », « (...) *de la brièveté de la période infractionnelle : 3 mois* », « (...) *de son amendement, du fait qu'il respecte les décisions administratives dont il a connaissance et qu'il a purgé [sa] peine (...)* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'affirmer que « *le caractère lucratif de l'activité de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » et soutient que cette conclusion n'est pas confirmée dans les faits et que le risque de récidive ne peut être induit du caractère lucratif d'une infraction ou de l'existence d'une condamnation.

Elle considère enfin qu'il n'existait pas de risque actuel pour la sécurité publique lorsque la décision attaquée a été prise dans la mesure où le requérant avait été éloigné et n'était pas présent sur le territoire. Partant, elle considère que la décision entreprise est sans objet.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen et la seconde branche du troisième moyen réunis, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, la décision entreprise est signée par P. Dewael, Ministre en charge de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers. Force est dès lors de constater que la décision attaquée a été signée par la personne compétente pour ce faire.

S'agissant de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, le Conseil précise que dans la mesure où l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ne prévoit aucune délégation de pouvoir par rapport à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, cet article est soumis, en ce qui concerne la notification, à l'article 62 de la loi précitée. Un arrêté ministériel de renvoi peut donc être valablement notifié par un assistant administratif comme c'est le cas en l'espèce. Au demeurant, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 prévoit que « *toute décision prise par le délégué du Ministre compétent en vertu du présent arrêté, et qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, doit être notifiée par lui, peut également être notifiée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, par tout membre du personnel de l'Office des étrangers qui exerce, au minimum, une fonction d'assistant administratif, ainsi que par les autres autorités visées audit article* ».

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante se livre à des considérations qui ont trait à la notification de l'acte querellé et non à la légalité de l'acte lui-même. Or à cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'absence de notification ou la notification tardive d'un acte n'est pas susceptible d'affecter la légalité de cet acte.

Enfin, la partie défenderesse n'a pu contrevenir en l'espèce à l'article 7, 11°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se limite à prévoir une hypothèse dans laquelle un ordre de quitter le territoire doit être délivré, et qui est étrangère au cas d'espèce.

Partant, le premier moyen et la seconde branche du troisième moyen ne sont pas fondés.

3.2. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi [...]* ».

Il appert de cette disposition que l'étranger qui ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et qui n'a pas obtenu le droit de s'établir sur le territoire belge, peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pour autant qu'il ait commis les faits précités. Tel peut dès lors être le cas de l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour.

Pareil constat ressort des travaux préparatoires de la loi (Doc.Parl.Ch. n°364/1, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8) aux termes desquels on peut lire : « [...] *Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique :*

- a) à la frontière, le refoulement ;*
- b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ;*
- c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ;*
- d) au stade de l'établissement, l'expulsion.*

*Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant.*

*Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. [...]* ».

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, dès lors qu'il ne conteste pas qu'il ne disposait d'aucun droit au séjour à la date où ledit arrêté fut pris.

Partant, le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, la première branche du troisième moyen et le cinquième moyen réunis, le Conseil précise que l'article 20 de loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, et à l'article 21 le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances « *qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume* », « *qu'il a été rapatrié le 4 décembre 2004* », qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, « *qu'il résulte des faits [cités dans l'arrêté ministériel] que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* », et « *que le caractère lucratif de l'activité de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque réel pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision. En soulignant que la nature lucrative de l'activité criminelle de la partie requérante, et son incidence sur le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, et donc de récidive, la partie défenderesse n'a pas fondé l'acte entrepris sur la seule existence de condamnations pénales mais également sur le comportement personnel de la partie requérante.

S'agissant des griefs formulés par le requérant selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas, lors de la prise de la décision querellée, procédé à l'examen de l'actualité du risque que le requérant représenterait pour l'ordre public belge, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 3, que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. (...)* ». Quant à l'article 23 de la loi, il énonce que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion (...) indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...)* ».

Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi (en ce sens, CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000).

Au demeurant, il convient de préciser que pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il y a lieu de se replacer au jour où l'administration a statué, soit en l'espèce au 9 février 2005, et non au jour de sa notification en 2009, comme le soutient la partie requérante dans certains développements de ses moyens.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, comme développé plus haut, qu'un arrêté ministériel de renvoi peut être valablement pris postérieurement à un ordre de quitter le territoire dans la mesure où le premier, contrairement au second, est attaché d'effets durables dans le temps en comportant une interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était pas tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a pris un arrêté ministériel de renvoi suite à un ordre de quitter le territoire.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi les dispositions et principes visés aux moyens empêcheraient la partie défenderesse de décider de prendre à l'égard d'un étranger ayant porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale un arrêté ministériel de renvoi à partir du moment où celui-ci aurait quitté son territoire, compte tenu de la conséquence susmentionnée sur la possibilité de revenir en Belgique qui est attachée à une telle mesure.

Quant à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse de la menace que le requérant représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le requérant tente de minimiser la gravité des infractions lui reprochées et d'opposer à certains motifs figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du mariage du requérant avec une ressortissante belge, invoqué en terme de requête, il ressort du dossier administratif que celui-ci a eu lieu le 10 juillet 2007, soit après l'arrêté ministériel contesté qui date du 9 février 2005. La légalité d'une décision devant s'apprécier au jour où elle a été prise, quand bien même la notification serait intervenue ultérieurement (CE, arrêt n° 135.704 du 4 octobre 2004), le Conseil ne peut retenir cet argument. De manière plus générale, le Conseil n'aperçoit

pas en l'espèce les prétendues attaches particulières que la partie défenderesse aurait pu prendre en considération lors de la prise de décision, et en quoi la partie défenderesse aurait pu méconnaître l'article 8 de la CEDH notamment.

Partant, le deuxième moyen, la première branche du troisième moyen et le cinquième moyen ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY